

Le 5 juillet 2016

Monsieur Maxandre Guay-Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic
Demande d'information de la commission (DQ9, n^{os} 1 à 20)
(Dossier 3211-16-013)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 29 juin 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. **Le *Rapport d'analyse environnementale pour le projet minier aurifère Canadian Malartic de juillet 2009* indiquait en conclusion : « Pour ce qui est du bruit, des vibrations et de la qualité de l'air, les mesures d'atténuation mises en place, dont le suivi du bruit en continu, devraient permettre de respecter les normes et critères destinés à protéger la santé et la qualité de vie des résidents » (p. 22).**
 - **Avec le recul et l'expérience acquise sur l'exploitation de la mine, comment expliquez-vous les différences entre les prévisions préalables et les résultats observés quant au respect des normes et des critères en question?**

La situation actuelle n'est pas totalement différente du projet autorisé. Dans le cas du décret délivré en 2009 à Corporation minière Osisko, le projet était basé sur une étude de préfaisabilité et la production, sur une évaluation moyenne annuelle préliminaire de 10 ans incluant les deux années de préproduction. Étant donné que l'autorisation est basée sur une évaluation moyenne annuelle qui n'est pas dépassée, on ne peut qualifier de manquement les taux maximums atteints puisque ces derniers n'ont pas été fixés lors de l'autorisation du projet.

...2

Les taux étaient déjà plus précis au moment de la demande de certificat d'autorisation d'exploitation où les plans et devis détaillés ont été déposés. Le taux d'extraction plus grand est expliqué par le ratio stérile/minerais établis à l'étude de préfaisabilité qui a suivi l'émission du décret autorisant le projet.

– **Comment tirez-vous profit de cette expérience pour améliorer les prévisions?**

Depuis l'autorisation du projet Canadian Malartic par la Corporation minière Osisko, la directive ministérielle pour la rédaction d'étude d'impact pour les projets miniers a évolué et exige dorénavant le dépôt de certains détails techniques de l'étude de faisabilité selon les standards de la NI 43-101, ce qui implique que les projets doivent être mieux définis lorsque déposés pour analyse au Ministère.

Dans l'analyse du projet de CMGP, les taux d'extraction et de traitement qui seraient autorisés devront être maximaux. La pratique maintenant courante dans les autorisations gouvernementales est de fixer les taux maximaux au lieu de moyens. Le contrôle de l'exploitation sera ainsi plus facile à réaliser par l'équipe du Ministère en charge du contrôle environnemental.

Le Ministère a été en mesure d'évaluer que plusieurs mesures de mitigations ont été mises en place par l'initiateur du projet et qu'il a amélioré ses procédures de sautages lors de l'exploitation, à la suite de plaintes et d'avis de non-conformité. Il a aussi été possible de constater une diminution des non-conformités au niveau de la qualité de l'air et des sautages. Pour l'effluent final, il n'y a pas de problématique particulière, mais la conformité du climat sonore selon la NI 98-01 reste un défi. Des discussions à cet effet devront avoir lieu avec CMGP en phase d'analyse du projet.

– **Qu'en est-il de la fiabilité des prévisions pour l'extension projetée de la mine?**

Les taux présentés sont issus d'une étude de faisabilité et d'une meilleure connaissance du gisement par CMGP. L'ensemble des modélisations présentées a été effectué sur la base d'une production maximale, mieux connue par CMGP, de par la mise à jour de son étude de faisabilité, effectuée selon les standards de la NI 43-101, les forages d'explorations, ainsi que son plan minier à jour annuellement.

- 2. En janvier 2015, le promoteur indiquait que « suite aux non-conformités constatées par le MDDELCC, [il] a mis en place des actions afin d'assurer la conformité de ses activités » et dressait une liste non exhaustive des mesures correctrices en question**

(PR5.1, p. 18 à 22). Quelle assurance les citoyens ont-ils à l'effet que les améliorations perdureraient jusqu'à la fin de la période d'exploitation?

Dans le cadre de son analyse environnementale, le MDDELCC pourrait demander des engagements supplémentaires afin d'assurer la conformité de ses activités pour toute la durée de l'exploitation. De plus, le Centre de contrôle environnemental du Québec poursuivra la vérification de la conformité du projet jusqu'à la fin des opérations sur le site et demandera les correctifs nécessaires si des manquements étaient constatés.

3. Le Ministère a-t-il effectué des suivis particuliers en lien avec la mine aurifère Canadian Malartic? Le cas échéant, veuillez en faire la liste accompagnée des dates de réalisation, de leur raison d'être et des principaux résultats.

Le MDDELCC n'a effectué aucun suivi particulier en lien avec cette mine. Les suivis requis par le MDDELCC sont demandés dans le programme de suivi environnemental et sont réalisés par l'exploitant.

4. Comment sont gérés les divers rapports de suivi que dépose le promoteur et qui sont sous la responsabilité de différents ministères selon leurs compétences?

Le MDDELCC effectue un contrôle des différents rapports de suivi que les entreprises doivent fournir. Plus spécifiquement, c'est le Centre de contrôle environnemental du Québec de l'Abitibi-Témiscamingue qui est la porte d'entrée des rapports de suivi demandés par le MDDELCC. Au besoin, des avis professionnels peuvent être demandés à des analystes, ou spécialistes à l'interne du ministère. Aucun suivi demandé par le MDDELCC n'est sous la responsabilité d'autres ministères.

5. Le rapport du suivi du milieu social de la mine Canadian Malartic publié en avril 2015 mentionne que le MDDELCC aurait effectué une enquête en novembre 2012 « sur les activités de la minière ou encore le ralentissement des activités du complexe minier » (PR5.1.1, annexe QC-274, p. 2-1). Quels sont les résultats de cette enquête? Veuillez la déposer.

Il s'agit d'une enquête pénale qui ne peut être « déposée ». Deux enquêtes pénales ont été réalisées par le Ministère, l'une s'étant soldée, en 2015, par une amende de 197 000 \$ pour des manquements commis en 2010 et 2011 et l'autre par le dépôt, en août 2015, de constats d'infraction pour lesquels la minière est passible d'amende variant entre 1 800 \$ et 6 M \$ par constat, selon l'infraction.

6. Veuillez dresser un bilan de la situation entourant les négociations entre le Ministère et les trois Conseils des Premières Nations de la région au regard notamment de la participation particulière.

Il n'y a pas de discussion d'aucune nature entre le Ministère et les trois Conseils des Premières Nations en regard du projet d'agrandissement de la mine Malartic et la déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic. Le Ministère est cependant partie prenante à la négociation qui a cours entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni (Pikogan) sur une entente sur la consultation et l'accommodement pour des projets de développement des ressources naturelles, particulièrement pour les activités minières.

7. Le promoteur souligne qu'« il n'y a pas d'entente écrite entre la mine et le ministère concernant les détails des méthodes de consignation » du bruit (PR5.2.1, p. 104). Est-ce qu'une entente a été faite avec le promoteur à cet égard? Veuillez préciser s'il y a des divergences entre le promoteur et le ministère en ce qui a trait aux méthodes de consignation du bruit afin de documenter la contribution des activités de la mine au climat sonore.

Les méthodes de consignation ne sont pas formalisées par écrit dans des ententes; celles-ci sont habituellement présentées dans le programme de surveillance et de suivi des initiateurs de projet. La méthode de consignation du bruit pour le projet Canadian Malartic est décrite dans le programme de surveillance et de suivi environnemental de la minière qui est actuellement en révision.

Il n'y a actuellement aucune divergence entre le promoteur et le ministère dans la méthode de consignation du bruit. La méthode employée présentement fait l'objet de discussions qui ont pour objectif d'améliorer le niveau de confiance des résultats. Des ajustements peuvent donc être apportés périodiquement en vue d'améliorer la méthode et de nouvelles modifications sont également à prévoir.

8. La condition du décret de 2009 qui stipulait le respect d'un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit a été remplacée en 2011 par une nouvelle condition qui souligne que pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement du minerai, un niveau acoustique d'évaluation maximal établi conformément aux critères d'acceptabilité et à la méthodologie de mesure de la note 98-01 devrait être respectés (PR5.1, p. 277 ; Décret 405-2011). Qu'entend-on par niveau acoustique d'évaluation maximal? Pourquoi aucune mention aux limites n'apparaît dans le décret?

Dans le décret de 2009, l'utilisation d'une norme fixe à 40/45 dBA s'avérait être trop sévère pour la mine et générerait également une iniquité par rapport aux autres industries. L'application de la norme unique de 40/45 dBA ne tient pas compte du bruit résiduel, ni du type de zonage dans lequel le point récepteur se trouve.

Rappelons que la plupart des secteurs d'activités industriels sont soumis aux critères de bruit énoncés dans la NI 98-01, sauf ceux visés par un règlement, par exemple les carrières et les sablières.

Donc, la référence à un niveau acoustique d'évaluation maximal sous-entend que l'on tient compte de la catégorie de zonage et du bruit résiduel qui est mesuré dans ce même secteur. Plus spécifiquement, l'expression «niveau acoustique d'évaluation maximale» réfère directement à la valeur à ne pas dépasser, qui est déterminée selon la NI 98-01. Cette pratique correspond à l'approche préconisée par le Ministère pour les autres industries.

Par conséquent, il a été déterminé que la référence aux critères de la NI 98-01 dans le décret modifié équivaut à la reproduction du tableau et du texte explicatif de la partie I de ce même document.

9. L'évacuation de toute la population dans un rayon minimum de 2,5 km était prévue lors du sautage exceptionnel autorisé en 2012 (Note d'analyse environnementale – modification du décret numéro 914-2009, MDDELCC, 2012, p. 4). Est-ce qu'elle a eu lieu? Veuillez dresser un portrait du déroulement du sautage et des impacts observés.

Le sautage exceptionnel d'une durée de 37 secondes a été réalisé le 27 octobre 2012. Le périmètre de sécurité et le plan de mesures de sécurité établi par la mine (selon la condition 9 du Décret) ne comprenait aucune évacuation d'habitations. Au moment du sautage, de nombreux intervenants d'Urgence-Environnement étaient sur place.

Un dépassement de la norme de surpression d'air a été constaté, ainsi que l'émission de contaminants tels des projections de roches et l'émission concentrée de dioxyde d'azote (NO₂). En effet, des morceaux de roc ont été projetés à l'extérieur du site minier, mais à l'intérieur du périmètre de sécurité établi. De plus, un important nuage de NO₂ s'est formé et s'est déplacé vers le sud de la fosse. La santé de la population n'a cependant été menacée à aucun moment. Un avis de non-conformité a été transmis à la mine pour ces manquements.

10. Le promoteur mentionne que selon les études réalisées, une analyse de bris de digue additionnelle ne serait pas nécessaire (PR5.1, p. 298). Est-ce que les mesures prévues par le promoteur sont suffisantes? Qui serait responsable advenant un bris après la fermeture?

Selon l'évaluation de CMGP, dans le cas d'un événement qui engendrait un bris de digue, c'est le bassin Sud-Est qui pourrait être impacté en premier lieu. La construction du bassin Sud-Est a été réalisée en respectant les critères de sécurité exigés par la Directive 019 pour ce type d'ouvrage de rétention, tels que la récurrence et la rétention de la crue de projet, la gestion de l'eau ainsi que les facteurs de sécurité minimaux visés pour une digue. Ainsi, une analyse additionnelle ne serait pas nécessaire puisque les critères de conception du bassin Sud-Est ne seront pas modifiés par le projet d'extension de la fosse Canadian Malartic.

D'autre part, le suivi de l'intégrité des composantes du parc à résidus est basé sur la réalisation d'une inspection géotechnique approfondie réalisée annuellement par une firme indépendante, conformément à la Directive 019, et couvre l'ensemble des digues et bermes présentes sur le site minier, ainsi que sur des inspections routinières (quotidiennes), détaillées (mensuelles) ou spécifiques (suite à des anomalies observées). Les mesures actuelles ainsi que les analyses et les modélisations déjà réalisées seraient suffisantes.

C'est le promoteur qui serait responsable advenant un bris de digue après la fermeture du site, et ce, jusqu'à ce qu'il soit libéré de sa responsabilité au regard de la Loi sur les mines. Le MERN serait plus à même de répondre pour un bris survenant sur un site minier à la suite de l'émission du certificat de libération.

11. La première phase du projet minier aurifère de Canadian Malartic a entraîné la perte d'une vingtaine d'hectares de milieux humides et la démarche de compensation n'a pas été complétée malgré les engagements du promoteur à cet égard (PR5.1, p. 178). Quels étaient les engagements du promoteur à l'égard de la compensation de cette première phase et quelles ont été les actions du Ministère quant à leur exécution?

La Corporation minière Osisko avait mentionné dans son étude d'impact qu'elle compenserait les pertes de milieux humides s'il y en avait, ce qui était le cas. Étant donné que l'étude d'impact de la Corporation minière Osisko a été citée à la condition 1 du décret d'autorisation, tous les engagements pris dans ce document deviennent légaux, donc la compagnie doit compenser ces pertes.

Une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été déposée au MDDELCC en septembre 2009 pour la compensation des milieux humides. Des échanges ont eu lieu entre le Ministère et la

Corporation minière Osisko. Puis rapidement, le projet d'extension de la fosse a été discuté. Il a été convenu de part et d'autre que la compensation pour les milieux humides serait d'une ampleur plus intéressante en combinant la compensation des deux projets. C'est pourquoi CMGP a présenté dans son étude d'impact un plan de compensation pour la perte des milieux humides pour les deux phases.

Si le projet présentement à l'étude n'était pas autorisé, CMGP devra réviser son plan de compensation déposé et compenser la perte de milieux humides pour la première phase du projet minier uniquement.

12. Veuillez déposer l'étude de 1989 réalisée par Canards Illimités Canada portant sur le projet d'aménagement faunique de la rivière Piché.

Une copie papier du document sera remise au BAPE. Le Ministère tient à mentionner que ce document ne lui appartient pas. Le document est la propriété de Canards illimités Canada.

13. Considérant l'écart rapporté par CMGP entre, d'une part, la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de la mine Canadian Malartic selon la méthodologie exigée par le MDDELCC et, d'autre part, les résultats des suivis de CMGP quant aux émissions effectivement générées (PR3.3, p. 204), le MDDELCC a-t-il réalisé, ou envisage-t-il de réaliser ses propres mesures dans la zone d'étude?

- **Par ailleurs, l'écart rapporté par le promoteur pourrait-il être attribuable au fait que les deux stations d'échantillonnage utilisées ne disposent pas du même équipement : la station A1 ne possède pas d'échantillonneur à grand volume [filtre Hi-Vol] (PR3.3, p. 53) ?**

Le MDDELCC n'envisage pas de réaliser un suivi de la qualité de l'air à Malartic. Le programme de suivi de la qualité de l'air de CMGP à Malartic est conforme aux attentes du MDDELCC. La localisation des stations a été approuvée par le ministère, les méthodes d'échantillonnage et les appareils de mesure sont conformes aux recommandations du ministère. De plus, l'entretien et la calibration des appareils de mesure sont réalisés régulièrement. Enfin l'analyse des échantillons est réalisée par des laboratoires accrédités par le ministère.

L'écart entre les résultats de la modélisation et les résultats des suivis de CMGP n'est pas attribuable au fait que les deux stations d'échantillonnage ne disposent pas du même équipement pour la mesure des particules en suspension totales (PST). L'écart entre les résultats de la modélisation et les résultats du suivi est attribuable à plusieurs

facteurs dont l'approche conservatrice de modélisation exigée par le ministère, les limitations des modèles, etc.

14. Veuillez indiquer si le tableau S2QC-14b « Mise à jour du tableau 4-13 de la première série de questions : paramètres mesurés à chaque station » du document PR5.2.1, p. 26, correspond à la version modifiée du programme de suivi environnemental de l'atmosphère qui est mentionnée par M^{me} Isabelle Labrecque, inspectrice au MDDELCC, dans un courriel envoyé le 3 juillet 2015 (objet : « RE : Localisation de la nouvelle SQA ») à deux employés de CMGP (PR6, pdf, p. 10).

Le tableau mis à jour correspond au suivi réalisé actuellement aux stations A1 et A2. Bien que le positionnement et les paramètres du suivi aient été autorisés par le MDDELCC en novembre 2015, le programme de suivi environnemental (PSE) n'a pas encore été mis à jour pour y inclure cette nouvelle station de suivi (A3).

La nouvelle station A3 sera ajoutée au PSE, sans attendre l'autorisation pour l'extension de la mine.

15. Selon le promoteur, « bien qu'il n'existe aucune mesure de suivi bien définie par les autorités, CMGP continue de recevoir des non-conformités pour des sautages ayant causé des NOx. Ces non-conformités sont émises suite à une évaluation visuelle seulement et cela sans dépassement des NOx mesurés aux stations de qualité de l'atmosphère » (PR5.1, p. 75).

- **Le MDDELCC confirme-t-il cette information? Peut-il détailler sa procédure d'évaluation pouvant mener à l'émission d'avis de non-conformité liés à la génération d'oxydes d'azote par des sautages?**

Le MDDELCC émet des avis de non-conformité (ANC) lorsque les émissions de NOx sont plus concentrées et peuvent être liées à une irrégularité lors du sautage.

Pour le MDDELCC, la baisse du nombre des avis d'ANC est expliquée par l'amélioration de la procédure de déclaration :

1. la mine déclare tous les évènements et fournit des données de tous les sautages au MDDELCC;
2. pour chacun des sautages, le mine fournit des images vidéo démontrant la couleur, l'étendue et la durée des émissions de NOx;
3. pour chaque épisode d'émission de NOx jugée anormale, la mine analyse la cause et met en place des mesures correctives;

4. l'utilisation de la rose des vents dynamique lors des sautages atténue les risques de dispersion des NOx à l'extérieur du site minier.

La mine a fourni au MDDELCC des plans correcteurs documentés et exhaustifs qui ont été implantés sur le terrain.

16. Concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de la mine Canadian Malartic, réalisée selon les exigences du MDDELCC, le promoteur affirme que « puisque les vents faibles sont plus fréquents que les vents forts, les occurrences de dépassements [des normes] et les moyennes annuelles modélisées sont du fait même surestimées » (PR5.1.1, annexe QC100, p. 56). Par ailleurs, il considère que les vents violents ou turbulences sont une des causes externes les plus communes des alertes rouges émises en 2013 (PR5.1, p. 159).

- **Est-ce que cette cause externe pourrait avoir un lien direct ou indirect avec les émissions de la mine qui peuvent se déposer au sol par période de vents faibles et être remises en suspension par des vents forts? Comment cette possibilité est-elle prise en compte?**

Les modèles actuels de dispersion atmosphérique ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des phénomènes météorologiques. Par exemple, la remise en suspension des particules par vents forts n'est pas prise en compte dans les modélisations. Les limitations ou approximations inhérentes aux modèles de dispersion atmosphérique incitent le MDDELCC à exiger une approche de modélisation conservatrice (une approche qui surestime les concentrations dans l'air ambiant). Nous considérons qu'il est préférable de surestimer les impacts sur la qualité de l'air plutôt que de sous-estimer ces impacts. Une surestimation des impacts force le promoteur à proposer des mesures de mitigation supplémentaires dans l'éventualité où certaines conditions extrêmes de dispersion atmosphérique se concrétiseraient.

17. Dans le *Suivi des actions : alertes de poussières (2013 et 2014)* (PR5.1, annexe QC-8), des tableaux donnent des mesures de concentration de particules en suspension totales (PST) exprimées en pourcentage de la norme pour l'heure et sur 24 heures. De nombreux dépassements de la norme pour l'heure sont observés, alors qu'une partie des données quant au respect de la norme sur 24 heures semblent manquantes. Par ailleurs, dans un autre document (PR5.2.1, annexe S2QC-75), CMGP note un total de six dépassements de la norme sur 24 heures pour l'année 2013 et de neuf pour l'année 2014.

- **D'après l'interprétation que fait le MDDELCC de ces tableaux, des données sont-elles effectivement manquantes dans le Suivi des actions? Si oui, est-il**

possible que des données manquantes masquent des dépassements supplémentaires de la norme sur 24 heures?

Ces tableaux ne servent pas à évaluer la conformité du suivi, mais seulement à démontrer que des actions ont été réalisées par la minière lors d'alertes. Des rapports complets de suivi de la qualité de l'atmosphère sont transmis pour la vérification de la conformité, où tous les dépassements y sont déclarés.

18. Il semble que CMGP entende appliquer la procédure d'intervention visant la protection des eaux souterraine décrite dans la Directive 019 de votre ministère uniquement dans le cas où il jugerait que les activités de la mine sont responsables d'une altération de la qualité de l'eau, par opposition à une altération de la qualité de l'eau causée par toute activité antérieure au début de l'exploitation de la mine (PR3.3, p. 50). Cette façon de faire satisfait-elle le MDDELCC?

Selon la section 2.3.2.3 de la Directive 019, les teneurs de fond locales des eaux souterraines doivent être déterminées avant le début de l'exploitation minière. La section 2.3.2.4 de la Directive 019 précise que les résultats du suivi des eaux souterraines réalisé par le promoteur doivent être comparés entre eux dans le temps. Les teneurs de fond locales déterminées avant le début de l'exploitation sont généralement considérées comme un point de départ pour une telle comparaison. Si une augmentation des concentrations de contaminants est confirmée dans le temps, une intervention ayant pour objet de déterminer la cause du dépassement et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de mitigation sont exigées.

L'approche de CMGP, qui prévoit d'appliquer les mesures correctives uniquement dans le cas où la dégradation de la qualité des eaux souterraines soit causée par les activités de la mine actuelle, est conforme aux exigences de la Directive 019. Cependant, il est important de souligner que l'application de la procédure d'intervention ne saurait être laissée au seul jugement de la compagnie. Le MDDELCC peut exiger que cette procédure soit appliquée lorsqu'il constate une hausse dans les concentrations de certains paramètres du suivi des eaux souterraines, afin que la compagnie procède à une évaluation des impacts sur ces eaux.

19. Le MDDELCC mentionne que CMGP « doit s'engager à démontrer l'efficacité de l'usine de traitement de l'eau minière avant la fin de l'analyse d'acceptabilité du projet. Il doit à cet effet, déposer les résultats obtenus jusqu'à maintenant incluant une analyse de ces résultats en lien avec la Directive 019 et les objectifs de rejet environnementaux transmis avec ce document » (PR5.2.1, p. 34).

a. Le MDDELCC a-t-il reçu les résultats d'analyse demandés?

LE MDDELCC n'a pas reçu les résultats d'analyse.

- b. CMGP s'est-t-il effectivement engagé à démontrer l'efficacité de l'usine de traitement de l'eau minière avant la fin de l'analyse d'acceptabilité du projet? Sinon, quel est l'état des échanges avec CMGP à ce sujet?**

CMGP s'est engagé à démontrer l'efficacité de l'usine de traitement de l'eau minière avant la fin de l'analyse d'acceptabilité du projet. Aucun échange n'a eu lieu pour l'instant.

20. CMGP souligne que : « dans le certificat d'autorisation “Construction et opération d'une usine de traitement de l'effluent”, il n'y a aucune mention que l'eau, une fois traitée, doit rencontrer les exigences de la Directive 019 ou bien tendre vers les objectifs de rejets environnementaux (“OER”) ») (PR5.2.1, p. 34).

- a. Le MDDELCC peut-il préciser les exigences qui s'appliquent effectivement?**

Les performances attendues à l'usine de traitement des eaux, localisée en amont du bassin de polissage, visent à atteindre les exigences de la Directive 019, à l'exception des matières en suspension. Quant au suivi pour les OER et aux normes à respecter, ceux-ci s'appliquent au rejet à l'environnement.

- b. Le certificat d'autorisation mentionné par CMGP a-t-il été accordé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?**

Le certificat d'autorisation a été délivré en vertu de l'article 22 de la LQE le 25 mars 2014.

- c. Des exigences issues du décret d'autorisation de la mine Canadian Malartic s'appliquent-elles à l'usine de traitement de l'effluent ?**

Une condition du décret est applicable à l'usine de traitement des eaux :

CONDITION 5

NORME À L'EFFLUENT FINAL

Corporation minière Osisko doit respecter la norme de 15 mg/l de matières en suspension (moyenne arithmétique mensuelle) pour tout effluent final. Cinq ans après le début de l'exploitation de la mine, la norme deviendra 7 mg/l, à moins que Corporation minière Osisko ne démontre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que l'atteinte de cette norme n'est pas réalisable.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alexandra Roio et Laurence Grandmont
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

